DÉPARTEMENT

DU JURA

MAISOD

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-CLAUDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025_0016

PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE RETOURNEMENT EN DIRECTION DE L'AIRE DE PIQUE-NIQUE ET DU LAC DE VOUGLANS

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250715-AR_2025_0016-AR

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.417-1 et suivants relatifs au stationnement gênant ou dangereux ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des piétons et des véhicules sur l'aire de retournement et le chemin de desserte intercommunal menant au lac de Vouglans et à son aire de pique-nique ;

CONSIDÉRANT que cette voie est régulièrement empruntée par des piétons, familles, véhicules tractant des remorques à bateau, et que le stationnement sur le côté gauche ou sur l'aire de retournement nuit à la sécurité, à la fluidité de la circulation, et à la fonctionnalité du site ;

CONSIDÉRANT que cette voie dessert une zone sensible, incluant un accès à l'eau et un espace public fréquenté par des piétons (pique-niqueurs, familles, usagers du lac)

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique, notamment sur le côté gauche du chemin en descendant vers le lac, compromet la libre circulation des piétons, des services de secours et des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette portion de voie, bien que la parcelle soit propriété de la Communauté de communes Terre d'Émeraude, seule la commune de Maisod disposant du pouvoir de police générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : STATIONNEMENT INTERDIT SUR L'AIRE DE RETOURNEMENT

Le stationnement des véhicules est **formellement INTERDIT sur l'aire de retournement**, sauf pour les manœuvres nécessaires à la mise à l'eau ou au retrait d'un bateau.
Toute immobilisation prolongée ou abusive sur cette aire est interdite.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE CHEMIN DE DESSERTE

Le stationnement des véhicules est **strictement interdit sur le côté gauche du chemin de desserte** (dans le sens de la descente) **depuis l'accès à la mise à l'eau des bateaux et l'aire de retournement jusqu'aux abords de l'aire de pique-nique du lac de Vouglans**.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire conforme au Code de la route sera mise en place par les services municipaux pour informer les usagers des restrictions de stationnement prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route, notamment une amende pour stationnement gênant, ainsi qu'à une éventuelle mise en fourrière.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.
- aux services départementaux concernés

Fait à MAISOD, le 15 juillet 2025

Le Maire, Michel BLASER

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250715-AR_2025_0016-AR